

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/27 : OIM POUDRERIE-HOCHAILLES À LIVRY GARGAN - APPROBATION D'UN
AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.321-14,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 créant l'établissement public foncier d'Ile-de-France, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM 2019/02/08/02,

Vu la délibération CM2019/12/04/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération CM2020/09/25/14 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan et instaurant le droit de préemption à l'échelle du périmètre élargi,

Vu la délibération CM2021/07/09/41A portant institution du droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de l'opération d'Intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération CM2025/10/15/22-5 portant réinstitution du droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'Intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération CM2025/10/15/22-6 portant réinstitution du droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de l'opération d'Intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 12 mars 2021 entre la ville de Livry-Gargan, l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une convention d'intervention foncière a été signée entre la commune de Livry-Gargan, la Métropole du Grand Paris et l'établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 mars 2021, jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que cette convention fixe un périmètre de veille foncière dit « Poudrerie-Hochailles » qui correspond à celui de l'opération d'intérêt métropolitain du même nom,

Considérant que la fin de la durée de la convention initiale est prévue au 31 décembre 2026,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'action foncière sur le secteur de l'OIM, il est nécessaire de modifier la durée et la porter au 31 décembre 2027,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière entre la ville de Livry-Gargan, la Métropole du Grand Paris et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), modifiant sa durée et fixant son échéance du 31 décembre 2027.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous actes y afférents, et à procéder à leur exécution.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.